

## **Règlement grand-ducal du 5 juin 2020 portant dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et notamment les articles 10, 32, et 33 ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ayant été demandé ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, point 1, du règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, si, à la fin de l'année scolaire 2019-2020, une compétence n'a pas pu être évaluée pendant la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ou en raison de la crise sanitaire du Covid-19, le conseil de classe considère la ou les compétences comme « non évaluables Covid-19 ». Pour le calcul du module faisant état de compétences évaluées et non évaluées, cette ou ces compétences sont à considérer comme acquises par dispense.

### **Art. 2.**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, point 3, du même règlement grand-ducal, si, à la fin de l'année scolaire 2019-2020, l'évaluation d'un ou de plusieurs modules n'a pas pu être faite pendant la durée de l'état de crise précitée ou en raison de la crise sanitaire du Covid-19, le conseil de classe considère le ou les modules comme réussis par dispense.

### **Art. 3.**

Les articles 1 à 2 du présent règlement grand-ducal s'appliquent à l'évaluation des modules tant en milieu scolaire qu'en milieu professionnel.

**Art. 4.**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 5.**

Notre ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Palais de Luxembourg, le 5 juin 2020.  
**Henri**

